



Saint-Etienne, le 2 mars 2018

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire,

à

Mesdames et messieurs les instituteurs
s/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les instituteurs
s/c de
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

DIPER 1

Affaire suivie par :
Nicole MELI
Téléphone :
04. 77. 81. 41. 49
Télécopie :
04. 77. 81. 41. 10

Courriel.: ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne Cedex 2

Objet : recrutement dans le corps des professeurs des écoles publiques

Décret 90.680 du 1.8.1990 modifié par le décret n°2002-11 du 3.1.2002 – BO n°18 du 2 mai 2002.
Note de service n°2005-023 du 03.02.2005
BO n°7 du 17 février 2005.

**LISTE D'APTITUDE EN VUE DU RECRUTEMENT DANS LE CORPS
DES PROFESSEURS DES ECOLES
AU TITRE DE L'ANNEE 2018-2019**

ATTENTION

L'intégration dans le corps des professeurs des écoles est en cours d'achèvement. Par conséquent, quel que soit votre échelon, et à condition que vous remplissiez les conditions d'inscription (notamment 5 ans d'ancienneté en qualité de titulaire), vous êtes invité(e) à postuler votre inscription sur la liste d'aptitude.

Aucune mesure d'intégration d'office n'étant envisagée, il est indispensable que vous présentiez une demande si vous souhaitez être intégré.

Je vous rappelle que l'intégration dans le corps des professeurs des écoles vous permet de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite, calculée sur une base sensiblement plus favorable.

NB : L'article 6 du décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires a relevé la durée des services classés en catégorie active ouvrant droit à la perception d'une pension dès 55 ans. Cette durée s'apprécie désormais selon le tableau ci-après :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Sont classés dans la catégorie active les services suivants :

- élève instituteur (après 18 ans, sauf si vous avez obtenu votre BAC avant 18 ans) ;
- instituteur stagiaire ;
- instituteur titulaire.

Les services d'auxiliaire, même validés, ne sont pas des services actifs.

Les périodes de disponibilités, de congés parentaux, de congés formation ne sont pas prises en compte.

Le service militaire et les services effectués dans le cadre d'une mise à disposition ne sont pas (sauf exceptions) des services actifs.

I - CONDITIONS REQUISES

Peuvent faire acte de candidature :

- **les instituteurs en activité ;**
- **les instituteurs en congé longue maladie ou en congé longue durée.**

Ces derniers pourront être inscrits sur la liste d'aptitude, mais ne seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions de professeur des écoles est reconnue (avant la fin du mois de juin 2017) après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

- **Les instituteurs en congé de formation professionnelle ;**
- **les instituteurs mis à disposition ou détachés ;**
- **les instituteurs en disponibilité ou en congé parental** peuvent faire acte de candidature s'ils demandent leur réintégration.

II – CLASSEMENT DES CANDIDATS

Le critère de classement est le barème, calculé comme suit (sauf si de nouvelles instructions ministérielles nous parviennent avant l'établissement de la liste d'aptitude) :

- ancienneté générale de service au 01.09.2018 : 1 point par an, 1/12 de point par mois complet (maximum 40 points) ;
- note pédagogique affectée du coefficient 2 et éventuellement majorée selon la règle suivante :
 - * note postérieure au 1.1.2015 : **pas de majoration**
 - * ensuite 0,20 points de majoration par année de retard (maximum 19,50)
- diplômes professionnels : 5 points maximum, quel que soit leur nombre (voir liste indicative page 234BO N°3 du 18.01.1990) ;
- diplômes universitaires : 5 points maximum (voir liste indicative page 234 BO du 18.01.1990
Lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent être pris en compte 2 fois.

AFFECTATIONS EN EDUCATION PRIORITAIRE

- **Conditions** : avoir exercé en éducation prioritaire durant l'année scolaire 2017-2018 et avoir accompli en éducation prioritaire au 1.9.2018 trois années de service continu (de 2015 à 2018). Seuls, les congés de longue maladie, longue durée, de formation professionnelle et parentaux suspendent le calcul de la période passée en éducation prioritaire.

- **Nombre de points** : 3

FONCTION DE DIRECTEUR

- **Conditions** : avoir occupé l'emploi de directeur à titre définitif pendant 1 an (année scolaire 2017-2018). Les instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.

- **Nombre de points** : 1

III - MODALITES D'INSCRIPTION :

Les instituteurs désireux de faire acte de candidature doivent le faire dès maintenant en constituant le dossier suivant :

- une demande manuscrite, datée et signée ;
- une fiche de renseignements établie selon le modèle ci-joint ;
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou de leurs équivalences.

La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée au **6 avril 2018**.

Vous recevrez un accusé de réception la semaine du **16 avril 2018**. Dans le cas contraire, signalez-le rapidement au service du 1^{er} degré.

Les dossiers doivent être envoyés directement à la

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire
Division des Personnels Enseignants du 1er degré
11 rue des docteurs Charcot
42023 SAINT ETIENNE CEDEX 2**

Jean-Pierre BATAILLER



